### <u>Séance 8 : Régime juridique des DH</u> européens

#### **Définition:**

Le droit à la vie : Droit de chaque personne de voir sa vie protégée et aussi interdiction pour toute personne de donner la mort intentionnellement à quelqu'un. Il est défini à l'article 2 de la Conv. EDH et est complété aux protocoles 6 et 13 qui interdit la peine de mort.

#### La liberté de pensé :

#### La liberté de conscience :

La liberté de religion : Chaque personne est libre de croire à une religion

Le droit à un procès équitable: Principe juridique fondamental, notamment issu de la Convention EDH, en vertu duquel toute personne dont les droits et libertés ont été violés dispose du droit à un recours effectif devant une instance nationale (art. 13), spécialement devant un juge indépendant et impartial

**La torture :** Violente souffrance physique que l'on fait subir à autrui et tous autres traitements cruels inhumains ou dégradants. Ces faits constituent aujourd'hui, dans le Code pénal, une infraction autonome. Interdit à l'article

Les traitement dégradant ou inhumains : l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique

**Esclavage, travail forcé :** Crime résident dans l'action de réification d'une personne, autrement dit, dans le fait de traiter comme un objet et non pas comme un sujet de droit, en exerçant, à son encontre, l'un des attributs du droit de propriété.

**Droit à la sûreté**: Le droit à la sûreté désigne, le droit fondamental de ne pas être soumis à des atteintes arbitraires à la liberté individuelle. **(Article 5 Convention EDH).** 

**Contrôle de proportionnalité :** Contrôle delà Cour européenne des droits de l'Homme selon lequel les atteintes (envisagées abstraitement par les textes) portées par la puissance publique aux droit fondamentaux protégé par la Convention EDH doivent être proportionnées au but poursuivi, un juste équilibre devant être recherché entre intérêt public et intérêt privé.

### Dissertation : Comment la cour Européenne des droits de l'Homme encadre-t-elle l'usage de la force publique ?

Le 4 décembre 2023, le journal "le Monde" prévenait de l'ouverture d'une enquête de la Cour européenne des droits de l'Homme, dite CEDH, à l'encontre de la France. Cette enquête fait suite à l'affaire Laurent Théron, le militant a perdu l'usage de son œil dans le cadre de l'utilisation de la force publique, visant les manifestants à la loi "travail", ce mouvement à communément été appelé "les gilets jaune". La requête a été formée à la suite de la relaxe en appel du policier responsable. La Cour européenne des droits de l'homme est l'organe juridictionnel supranational formé à l'article 19 de la Convention européenne des droits de l'Homme adoptée le 4 novembre 1950 par le Conseil de l'Europe. Cette cour a pour objectif de juger les litiges lorsque la convention n'est estimée pas appliquée par les États. Cette cour peut être saisie par des communications étatiques comme le dispose l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais aussi par des requêtes individuelles, disposé à l'article 34, et conditionnée à l'article 35 de cette même convention. Les décisions de la CEDH, on force exécutoire et elle peut demander aux États fautifs d'adapter leurs législations et de dédommagé les préjudiciables. En l'espèce, la requête individuelle de Laurent Théron, fait grief que l'usage de la force public de l'État français ne respectait pas la Convention européenne des droits de l'Homme et des critères d'utilisation de la force public. L'usage de la force public correspond à l'ensemble des actions mené par les services de l'État qui sont chargés du maintien de l'ordre ainsi que de la sécurité, et de l'exécution des lois. De ce fait divers est née une question centrale : Comment la Cour européenne des droits de l'Homme encadre-t-elle l'usage de la force publique des États signataires ? L'étude portera donc sur une analyse approfondie des mécanismes juridictionnelle et des principes intangibles limitant l'usage de la force publique étatique par la CEDH (I), mais aussi sur des critères tangibles à utilisation de la force publique admit par la CEDH (II).

# I. La Cour européenne des droits de l'Homme, un contrôle juridictionnel efficace et des principes intangibles pour limiter l'usage de la force publique

La Cour européenne des droits de l'Homme peut manifestement influencer la législation des États ayant ratifié la Convention Européenne des droits de l'Homme, et ainsi restreindre l'usage de la force publique (A). Ces restrictions concernant l'usage de la force publique obéissent à certain principe intangible limitant l'usage (B).

#### A. Des mécanismes juridictionnels et consultatifs effectifs

La Cour européenne des droits de l'Homme possède plusieurs mécanismes juridiques qui lui permettent d'influencer ou de limiter la législation des États. La CEDH produit des arrêts, ces arrêts font office de jurisprudence et peuvent avoir de grands impacts sur les États. La cour peut émettre des arrêts dits pilote visant à traiter des problèmes répétitifs et structurelles des États. L'arrêt Kiliç c. Turquie (28 mars 2000) mettant en évidence la mort d'un journaliste lors d'une opération anti-terroriste a permis la mise en place de rapport systématique lors d'opération anti-terroriste, et a contraint la Turquie à réviser ses protocoles pour le recours aux armes létales. Depuis l'entrée en vigueur, le 1 août 2018, du Protocole n° 16 les hautes juridictions nationales peuvent saisir dans le cadre d'un avis consultatif la CEDH, bien que ces avis n'aient aucune force exécutoire, ils possèdent une grande force politique cependant l'utilisation des avis consultatif reste marginal et ne concerne rarement l'usage de la force publique.

Pour juger les États la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'usage de la force publique, se base sur l'application stricte de principe déterminer par la Convention européenne des droits de l'Homme (B).

## B. Les principes intangibles encadrant la force publique par la Cour européennes des droits de l'Homme

La CEDH, admet des principes intangibles c'est-à-dire non-négociable, et non-discutable concernant l'utilisation de la force publique par les États signataire. Le droit à la vie définit par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme va admettre quelques situations ou la force publique létale peut être utilisé : Pour protéger une personne contre la violence illégale, pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. Cette limitation de la force publique est aussi précisée à l'article 3 de cette convention dans le principe de l'interdiction de la torture et des traitement inhumains. Par ailleurs c'est celui-ci mit en cause dans l'affaire Laurent Théron c. France considérant l'éborgnement comme un acte de torture.

Cependant la Cour européenne s'appuie aussi sur des critères tangibles pour justifier l'usage de la force publique en fonction des États et des situations (II)

# II. Une Cour européenne des droits de l'Homme, mettant en place des critères tangibles admettant l'utilisation de la force publique

Pour évaluer si un État a commis une faute dans l'exercice de la force publique, la Cour européenne des droits de l'Homme se base aussi sur la proportionnalité législative de la force publique (A'), mais aussi sur la proportionnalité substantielle de la force publique tout en veillant à la marge nationale d'appréciation (B').

## A'. Un contrôle de conventionnalité et de proportionnalité du cadre juridique national

Pour contrôler que la force publique de l'État à respecté la Conv EDH, la cour va effectuer un contrôle de la législation national face à la convention, ainsi elle vérifiera la proportionnalité c'est-à-dire quelle vérifie que les atteintes portées par la force publique aux droit fondamentaux protégé par la Convention EDH ont été proportionnées au but poursuivi au sein même de la législation de l'État mit en cause. Ce contrôle permet de voir si le problème est structurel ou uniquement lié à l'espèce.

Nonobstant ce contrôle de proportionnalité s'effectue aussi vis-à-vis de l'espèce tout en prenant en compte la marge nationale d'appréciation (B').

## B'. Un contrôle substantiel de l'usage de la force publique modulé par la marge nationale d'appréciation.

Ce contrôle de proportionnalité va aussi s'appliquer de manière substantielle, c'est-à-dire en appréciant « in concreto » les circonstances spécifiques de l'affaire. La Cour européenne des droits de l'Homme ne se limite donc pas à un contrôle abstrait du cadre juridique national, mais elle s'assure également que l'application de ce cadre, dans la situation précise dénoncée par le requérant, respecte les droits garantis par la Convention. Dans cette démarche, la Cour tient compte de la marge nationale d'appréciation, qui est l'espace laissé aux États pour décider comment appliquer la Convention, notamment dans des domaines sensibles comme le maintien de l'ordre public. Cette marge n'est cependant pas illimitée comme vu dans le (I.B)